

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24302240***Déposé
28-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0428984676

Nom(en entier) : **NICO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Coquiamont 9 bte A
: 1360 Perwez**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, DIVERS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE

D'un acte reçu par Maître Cécile LAMMERHIERT, notaire associée à Chaumont-Gistoux, le quinze décembre deux mille vingt-trois, transmis au greffe du tribunal de l'entreprise avant enregistrement en vue du dépôt,

Il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « **NICO** », ayant son siège établi à (1360) Perwez, 9a, Rue de Coquiamont, a pris les résolutions suivantes:

A Tenir compte du transfert de siège intervenu lors de l'assemblée générale ordinaire en date du 8 juillet 2022 / Modification des statuts

Première résolution :

Afin de tenir compte de la décision de transférer le siège à l'adresse susindiquée, à l'article deux (alinéa un) des statuts le membre de phrase « Perwez (1360 Thorembais-les-Béguines), 7, rue de Coquiamont » est remplacé par le membre de phrase « Perwez (1360 Thorembais-les Béguines), **9a**, rue de Coquiamont ».

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

B. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations – Adaptation de la forme légale

Deuxième résolution :

L'assemblée constate que depuis le 1er janvier 2020 le Code des Sociétés et des Associations est d'application à la société. Les clauses des statuts contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés et des Associations sont réputées non écrites. Les dispositions supplétives du Code des Sociétés et des Associations ne deviennent applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires.

En application de l'article 39, §1, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé **SRL**).

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

C. Adaptation du capital social au Code des Sociétés et des Associations.

Troisième résolution :

L'assemblée confirme :

*que le capital libéré à la date de ce jour s'élève à la somme de soixante-deux mille (62.000,00 €) euros ;

*que la réserve légale s'élève à la somme de six mille deux cents (6.200,00 €) euros.

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit la somme globale de soixante-huit mille deux cents (68.200,00 €) euros, sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39 §2, deuxième alinéa, de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

D. Décision de *supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible* dans les statuts et de *rendre les capitaux propres disponibles* en vue des distributions futures dans le respect du Code des Sociétés et des Associations ;

Quatrième résolution :

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, **de supprimer** le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses et de **rendre l'intégralité des capitaux propres de la société disponible** dans la perspective d'une distribution ultérieure dans le respect du Code des Sociétés et des Associations et de convertir ceux-ci en un compte de capitaux propres dénommé « apport disponible hors capital ».

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponible.

A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponible.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

E. *Démissions de l'ensemble des « gérants » actuels* (statutaire et non statutaire) /Décharges ;

Cinquième résolution :

Madame Nicole MERTENS, préqualifiée, déclare démissionner de ses fonctions de « *gérante statutaire* » à dater de ce jour.

Monsieur Matthew COOMBS, préqualifié, déclare démissionner de ses fonctions de « *gérant non statutaire* » à dater de ce jour.

L'assemblée leur donne présentement, à chacun expressément, décharge pleine et entière pour l'exécution de leurs fonctions d'administrateurs depuis la dernière décharge jusqu'à ce jour étant entendu que ladite décharge devra être confirmée lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Dès lors, le dernier alinéa de l'article vingt des statuts est supprimé.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

F. *Modalités d'administration de la société /Nominations de nouveaux administrateurs* ;

Sixième résolution :

L'assemblée décide que dorénavant la société sera administrée par un organe d'administration collégial composé de deux membres au moins.

1. *Vacance*

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants, ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

1. *Présidence*

L'organe d'administration collégial peut nommer parmi ses membres un président.

1. *Réunion*

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

1. *Délibérations*

Sauf cas de force majeure, l'organe d'administration collégial ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions de l'organe d'administration collégial sont prises à la **majorité des deux/tiers des voix**, sans tenir compte des abstentions.

L'organe d'administration collégial peut également faire application de la possibilité de prise de décision par écrit prévue à l'article 5 :75 du Code des Sociétés et des Associations.

1. Pouvoirs

L'organe d'administration collégial, dans le cadre de l'objet de la société a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

1. Gestion journalière

1°) L'organe d'administration collégial peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- Soit à un ou plusieurs de ses membres qui porteront alors le titre d'administrateur délégué ;
- Soit à une ou plusieurs personnes non membre qui seront alors appelés directeurs (ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière).
- En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration collégial fixera les attributions respectives de chaque délégation.
- 2°) En outre, l'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.
- 3°) L'organe d'administration collégial peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

1. Représentation de la société

La société est représentée en ce compris dans les actes et en justice par l'ensemble des administrateurs agissant conjointement.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Septième résolution :

L'assemblée décide de nommer comme **nouveaux administrateurs non statutaire** de la société pour une durée illimitée :

1°) Madame **COOMBS Joanna**, préqualifiée ;

2°) Madame **COOMBS Claire**, préqualifiée ;

3°) Monsieur **COOMBS Matthew**, préqualifié.

Ils exerceront leur mandat à titre gratuit hormis le mandat d'administrateur de Monsieur Matthew COOMBS, préqualifié, qui sera exercé à titre onéreux selon les modalités à déterminer lors d'une prochaine assemblée générale.

Lesquels ici présents déclarent, chacun, expressément accepter, ledit mandat d'administrateur non statutaire ainsi que le caractère gratuit ou onéreux, de celui-ci comme précisé ci-avant.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

G. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec les Code des sociétés et des associations.

Huitième résolution :

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **NICO** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- a) l'achat, la vente, la fabrication, la transformation et le commerce en gros et au détail d'articles, de produits et de machines pour l'emballage, le conditionnement et l'industrie ;
- b) l'importation et l'exportation de tous articles et produits industriels.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, deux mille cinq cents (2.500) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 5bis : Compte de capitaux propres disponible

Lors de l'assemblée générale extraordinaire s'étant tenue par devant Maître Cécile LAMMERHIERT, notaire associée à Chaumont-Gistoux, en date du 15 décembre 2023 ayant adopté la forme légale du Code des sociétés et des associations les capitaux propres étaient statutairement indisponibles.

Aux termes de la même assemblée générale l'intégralité des capitaux propres de la société a été rendue disponible dans la perspective d'une distribution ultérieure dans le respect du Code des Sociétés et des Associations et de convertir ceux-ci en un compte de capitaux propres dénommé « apport disponible hors capital.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponible.

A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponible.

Lors de l'adaptation des statuts au Code des Sociétés et des Associations le compte de capitaux propres disponibles s'élevait à la somme de soixante-huit mille deux cents (68.200,00 €) euros.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission à concurrence d'un/tiers au moins.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'administrateur, un administrateur ou l'organe d'administration s'il existe décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'administrateur, un administrateur ou l'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il(s) détermine(nt) les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'administrateur, un administrateur ou l'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être

souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois/quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'organe d'administration a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette action à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs. **Sauf convention contraire ou procuration spéciale**, l'usufruitier d'une action exerce tous les droits attachés à celle-ci.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions – limite de cessibilité

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de l'unanimité des actionnaires, possédant l'unanimité du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément est requis même en cas de cession, entre vifs ou pour cause de mort, faite à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur ou à des ascendants en ligne directe ou à des descendants en ligne directe.

Lorsque la société ne comprendra qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions à qui il l'entend.

Article 9bis. Cession d'actions entre vifs (procédure d'agrément)

I. Au cas où la société ne comprendrait que deux membres, et à défaut d'accord différent entre les actionnaires, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs actions doit informer son coactionnaire de son projet de cession par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est proposée, ainsi que le prix offert.

Dans la quinzaine de la date de la lettre du cédant éventuel, l'autre actionnaire devra adresser à celui-ci une lettre recommandée, faisant connaître sa décision. Il n'est pas tenu de la motiver. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais cidessus, sa décision est considérée comme affirmative.

II. Si la société est composée de plus de deux membres, et à défaut d'accord contraire entre tous les actionnaires, il sera procédé comme suit :

L'actionnaire qui veut céder une ou plusieurs actions doit aviser la société par lettre recommandée de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée les indications de détail prévues à l'alinéa premier du paragraphe premier de cet article.

Dans les quinze jours de cet avis, l'organe d'administration doit informer par lettre recommandée chaque actionnaire du projet de cession en lui indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque action, et en demandant à chaque actionnaire s'il autorise la cession au ou aux cessionnaires proposés par le cédant éventuel.

Dans la quinzaine de cet avis, chaque actionnaire doit adresser à l'organe d'administration une lettre recommandée faisant connaître sa décision. Il n'est pas tenu de la motiver. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais cidessus, sa décision est considérée comme affirmative.

L'organe d'administration doit notifier au cédant éventuel le résultat de la consultation des actionnaires, par lettre recommandée, dans les dix jours de l'expiration du délai donné aux actionnaires pour faire connaître leur décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession d'actions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, alors même que la cession aurait lieu en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication aux enchères.

L'avis de cession, point de départ des délais, peut être donné en ce dernier cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

Article 9ter. Recours en cas de refus d'agrément

Le refus d'agrément d'une cession ne donne lieu à aucun recours.

Les actionnaires opposants ont six mois à dater du refus pour trouver acheteur, faute de quoi ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les actions ou de lever l'opposition. A défaut d'accord entre les parties,

la valeur de rachat sera déterminée de la manière indiquée à l'article 9quater des statuts. En aucun cas le cédant ne peut exiger la dissolution de la société.

Article 9quater. Valeur de rachat

A défaut d'accord entre les parties, la valeur de rachat est fixée à dire d'experts, chaque partie désignant son expert avec mission d'établir le prix de rachat de chaque part.

A défaut par l'une des parties de désigner son expert dans la huitaine de l'invitation qui lui en sera faite par l'autre partie ou à défaut d'entente sur le choix des experts, les nominations seront faites par le président du tribunal de l'entreprise du siège de la société, sur requête de la partie la plus diligente.

En cas de désaccord entre les deux experts, il sera nommé un tiers expert, chargé de les départager, par le président susdit.

Les experts devront faire connaître à l'organe d'administration le résultat de leur évaluation dans les quinze jours de leur nomination, sous peine de déchéance; leur décision n'est susceptible d'aucun recours.

Le prix est payable au plus tard six mois à compter du jour du rachat.

Article 9quinquies. Situation des héritiers et légataires d'un actionnaire décédé

a) La société ne comprend qu'un actionnaire.

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'actionnaire unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux actions, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des actions non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites actions, de désigner un mandataire; en cas de désaccord le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de l'entreprise du lieu où la société a son siège, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux actions non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des actions d'un actionnaire unique exerce les droits attachés à celles-ci.

b) La société comprend plusieurs actionnaires.

En cas de transmission des actions pour cause de mort, les héritiers et légataires de l'actionnaire décédé seront tenus, dans le plus bref délai, de faire connaître à l'autre actionnaire (ou, si la société compte plus de deux actionnaires, à l'organe d'administration) leurs nom, prénoms, profession et domicile, de justifier de leurs qualités héréditaires en produisant des actes réguliers établissant ces qualités à titre universel ou particulier, et de désigner éventuellement celui d'entre eux qui remplira les fonctions de mandataire commun, comme il est prévu à l'article 8 des présents statuts.

Jusqu'à ce qu'ils aient produit cette justification et qu'ils aient obtenu l'agrément des actionnaires, les ayants cause du défunt ne pourront exercer aucun des droits appartenant à ce dernier vis-à-vis des actionnaires survivants de la société; celle-ci suspendra notamment le paiement des dividendes revenant aux actions du défunt et des intérêts des créances de ce dernier sur la société.

Les héritiers, légataires, créanciers ou ayants droit de l'actionnaire décédé ne pourront sous aucun prétexte s'immiscer dans les actes de l'administration sociale ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni requérir d'inventaire. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires, comptes, bilans et écritures de la société, ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par la collectivité des actionnaires, administration et assemblée générale.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présentes sont tenus de solliciter l'agrément des coactionnaires du défunt dans les formes et délais prévus aux présents statuts.

Article 9sexies. Recours des héritiers ou légataires en cas de refus d'agrément

Les héritiers et légataires d'actions qui ne peuvent devenir actionnaires parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit à la valeur des actions transmises.

Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste, adressée à l'organe d'administration de la société et dont copie recommandée sera aussitôt transmise par l'organe d'administration aux divers actionnaires.

A défaut d'accord entre les parties, le prix et les conditions de rachat seront déterminés de la manière indiquée à l'article 9ter des statuts, sans qu'il puisse être tenu compte des estimations d'un testament.

Les actions rachetées seront incessibles jusqu'à paiement entier du prix.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

L'assemblée décide que dorénavant la société sera administrée par un organe d'administration

collégial composé de deux membres au moins.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

1. *Vacance*

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants, ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

1. *Présidence*

L'organe d'administration collégial peut nommer parmi ses membres un président.

1. *Réunion*

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

1. *Délibérations*

Sauf cas de force majeure, l'organe d'administration collégial ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions de l'organe d'administration collégial sont prises à la majorité des **deux/tiers** des voix, sans tenir compte des abstentions.

L'organe d'administration collégial peut également faire application de la possibilité de prise de décision par écrit prévue à l'article 5 :75 du Code des Sociétés et Associations.

1. *Pouvoirs*

L'organe d'administration collégial, dans le cadre de l'objet de la société a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

1. *Gestion journalière*

1°) L'organe d'administration collégial peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- Soit à un ou plusieurs de ses membres qui porteront alors le titre d'administrateur délégué ;
- Soit à une ou plusieurs personnes non membre qui seront alors appelés directeurs (ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière).
- En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration collégial fixera les attributions respectives de chaque délégation.
- 2°) En outre, l'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.
- 3°) L'organe d'administration collégial peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confrère des délégations.

1. *Représentation de la société*

La société est représentée en ce compris dans les actes et en justice par l'ensemble des administrateurs agissant conjointement.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité des **deux/tiers** des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 14. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le premier vendredi du mois de juin à dix-huit heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 16. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 17. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à tout autre actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun actionnaire ne peut représenter plus d'un actionnaire.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité **des deux/tiers des voix**, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 18. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 18 bis. Assemblée générale par procédure écrite

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la date de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la date de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 18 ter. Participation à distance à l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. Le conseil d'administration/L'organe de gestion peut définir les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

La société doit être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'actionnaire. Les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties, sont définies par le conseil d'administration/l'organe de gestion.

L'utilisation du moyen de communication électronique peut être soumise à des conditions fixées par le conseil d'administration/l'organe de gestion aux seules fins de garantir la sécurité de la communication électronique.

Pour l'application de l'alinéa 1er ci-avant, sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures statutaires ou établies en vertu des statuts, relatives à la participation à distance à l'assemblée générale. Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou ont perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote.

Le présent article ne s'applique pas aux membres du bureau de l'assemblée générale, aux administrateurs et au(x) commissaires.

Les porteurs d'obligations, les titulaires de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués, peuvent également participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, dans les mêmes conditions et modalités que définies ci-avant.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 19. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 19bis. Distribution

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être décidée si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres apportés et statutairement rendus indisponibles ou de réserves qui en vertu de la loi ou des statuts ne peuvent être distribués, l'actif net ne peut être, ni devenir, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant de ses capitaux propres ou de ses réserves.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes venant à échéance pendant une période d'au moins un an à compter de la date de la distribution. La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, conformément aux conditions prescrites par les articles 5 : 142 et 5 : 143 du Code des Sociétés et des Associations. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

La société pourra demander la restitution de tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi ou aux présents statuts, que les actionnaires soient de bonne ou de mauvaise foi.

Sauf convention autre entre l'usufruitier et le nu propriétaire, l'usufruitier perçoit tous les capitaux et produits financiers attachés ou résultant d'une action.

Article 20. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 21. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 22. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 23. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 25. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 26. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement

dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

H. *Adresse siège/Site Internet et adresse électronique/Représentant permanent ;*

Neuvième résolution :

L'assemblée générale :

* confirme que le siège est établi à Perwez (1360 Thorembois-les Béguines), **9a**, rue de Coquiamont;

* précise ne pas prévoir pour la société dans le cadre des présentes (pour le moment) de site internet et d'adresse électronique ;

Aucun représentant permanent n'est désigné dans le cadre des présentes.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

I. *Pouvoirs conférés au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.*

Dixième résolution :

L'assemblée générale décide de donner tout pouvoir au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts à la suite de la modification des statuts et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

J. *Pouvoirs :*

Onzième résolution:

L'assemblée confère tout pouvoir aux administrateurs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposées en même temps : une expédition de l'acte modificatif, ainsi qu'une coordination des statuts à la date du 15 décembre 2023.